



Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan

X1 102 011

Procès-verbal de la réunion spéciale de Katakuhimatsheta de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh par visioconférence, le mardi 2 février 2021 de 13 h 40 à 13 h 45.

SONT PRÉSENTS : M. Clifford Moar, chef
M. Charles-Édouard Verreault, vice-chef
M. Jonathan Germain, vice-chef
M. Stacy Bossum, conseiller
M. Patrick Courtois, conseiller
M^{me} Élisabeth Launière, conseillère
M. Stéphane Germain, conseiller
M. Carl Cleary, directeur général par intérim
M^{me} Josée Buckell, greffière

ORDRE DU JOUR :

1. Ouverture de la réunion
2. Lecture de l'ordre du jour
3. Bureau de soutien politique
 - 3.1 Négociation territoriale | Prolongation de la suspension de l'instance judiciaire
4. Levée de la réunion

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

Le chef Clifford Moar assume la présidence de la réunion. Le quorum étant atteint, la réunion est officiellement ouverte.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le chef Clifford Moar procède à la lecture de l'ordre du jour de la présente réunion, qui est adopté sans modification.

RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

Proposé par M. Stéphane Germain
Appuyé de M. Stacy Bossum
Adopté à l'unanimité

3. BUREAU DE SOUTIEN POLITIQUE

3.1 NÉGOCIATION TERRITORIALE | PROLONGATION DE LA SUSPENSION DE L'INSTANCE JUDICIAIRE

RÉSOLUTION N° 7870

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta est inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta a pour mission d'affirmer, de défendre, de promouvoir et de préserver les droits ancestraux y compris le titre aborigène, la langue et la culture ainsi que les intérêts collectifs et les aspirations des Pekuakamiulnuatsh, dans le souci d'assurer la pérennité de la Première Nation sur Tshitassinu;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta est d'avis qu'un Traité constitue un outil de reconnaissance et de protection des droits ancestraux y compris du titre aborigène;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta a identifié dans ses orientations politiques 2017-2021, comme un axe prioritaire, la poursuite des démarches visant la conclusion d'un Traité;

CONSIDÉRANT que le 19 décembre 2003, Katakuhimatsheta a adopté la résolution n° 3479 formulée ainsi : que le Conseil des Montagnais du Lac St-Jean prenne tous les recours judiciaires nécessaires contre la Couronne ou toute autre personne afin de protéger, sauvegarder et faire valoir les intérêts et les droits de la bande des Montagnais du Lac St-Jean et de ses membres, incluant leurs droits ancestraux sur le territoire qu'ils désignent comme le Nitassinan et retiennent les services de Cain Lamarre pour agir à titre de procureur;

RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

CONSIDÉRANT que le 24 février 2004, Katakuhimatsheta a adopté la résolution n° 3510 autorisant Cain Lamarre à signer l'entente de renonciation à la prescription;

CONSIDÉRANT que le 25 mars 2014, Katakuhimatsheta a adopté la résolution n° 5731 autorisant Cain Lamarre à déposer un recours en dommages-intérêts pour atteinte à nos droits ancestraux, y compris le titre aborigène et déclaratoire de droit, à des fins préventives, dans le but d'interrompre le délai de prescription extinctif décennal expirant le 1^{er} janvier 2004, dans l'éventualité où la prescription pourrait leur être opposable;

CONSIDÉRANT que le 28 mars 2014, la Première Nation a intenté un recours en dommages-intérêts portant le numéro 500-17-081756-143 pour atteinte à ses droits ancestraux, y compris le titre aborigène et déclaratoire de droit, à des fins préventives, dans le but d'interrompre le délai de prescription extinctif décennal expirant le ou vers le 1^{er} janvier 2004, dans l'éventualité où la prescription pourrait leur être opposable;

CONSIDÉRANT qu'en octobre 2016, une requête a été introduite pour prolonger le délai d'inscription des requêtes introductives d'instance déposées en 2014. Ceci à la demande des Premières Nations qui souhaitent mettre de la pression sur les gouvernements;

CONSIDÉRANT qu'en décembre 2016, il y a ordonnance de suspension de l'instance;

CONSIDÉRANT qu'en mai 2017, l'ordonnance de prolongation de suspension de l'instance a été obtenue jusqu'au 14 juin 2018;

CONSIDÉRANT que le 18 mai 2018, il y a eu renouvellement des ordonnances de suspension de l'instance jusqu'au 14 juin 2020 et, qu'en raison du contexte lié à la pandémie, cette date a été reportée au 4 février 2021;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de rencontres politiques virtuelles entre les chefs du Regroupement Petapan et l'équipe de négociation du Regroupement Petapan les 6 et 11 janvier dernier, les chefs ont recommandé notamment de poursuivre les travaux de négociation et de prolonger la suspension de l'instance juridique;

RÉUNION SPÉCIALE DE KATAKUHIMATSHETA

CONSIDÉRANT que les procureurs des trois parties à la table de négociation se sont entendus lors d'échanges en date du 13 janvier 2021, pour prolonger la suspension de l'instance juridique jusqu'en décembre 2021;

CONSIDÉRANT que lors de la session de travail du 19 janvier 2021 et faisant suite au suivi fait par le chef, les élus ont pu constater un état d'avancement favorable de la négociation du Traité et qu'à cet effet, ils étaient d'accord avec la recommandation de prolonger la suspension de l'instance juridique jusqu'en décembre 2021.

IL EST RESOLU que Katakuhimatsheta mandate Cain Lamarre s.e.n.c.r.l. afin de demander une prolongation de la suspension de l'instance juridique visant le recours en dommages-intérêts pour atteinte à nos droits ancestraux, y compris le titre aborigène et déclaratoire de droit jusqu'en décembre 2021.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Jonathan Germain
Adoptée à l'unanimité

4. LEVÉE DE LA RÉUNION

Levée de la réunion à 13 h 45, proposée par M. Charles-Édouard Verreault, appuyée de M. Patrick Courtois.

La greffière,



Josée Buckell